



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P069 du 01 AOUT 2025
relative à la petite centrale hydroélectrique existante dite « Soccia 1 »
sur le territoire de la commune de SOCCIA,
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-06-24-00002 du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 juillet 2025 par le maire de la commune de SOCCIA, relative à la petite centrale hydroélectrique existante dite « Soccia 1 » sur le territoire de la commune de SOCCIA ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 février 1983 portant règlement d'eau pour l'utilisation par la commune de SOCCIA de l'énergie hydraulique du ruisseau Zoïcu au sein de la centrale hydroélectrique dite « Soccia 1 » est échu depuis le 23 février 2023, faute d'avoir été renouvelé avant cette date ;

Considérant que la commune de SOCCIA continue depuis cette date à exploiter la centrale hydroélectrique « Soccia 1 » et la conduite forcée associée, notamment à des fins d'adduction en eau

potable, et souhaite aujourd'hui régulariser cette situation en obtenant une nouvelle autorisation administrative d'utilisation de la force hydraulique ;

Considérant que, du point de vue réglementaire, la régularisation de la centrale hydroélectrique de « Soccia 1 », d'une puissance maximale de 1,037 MW, est regardée comme un projet relevant de la rubrique n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant donc que, dans les faits, cette régularisation administrative n'aura pas d'incidence environnementale défavorable puisque les ouvrages sont construits et exploités depuis plus de 40 ans ;

Considérant en outre que la commune va réaliser des travaux d'amélioration des conditions de dévalaison écologique et de fiabilisation du contrôle du débit réservé ;

Considérant en conséquence que les seules incidences induites par la régularisation administrative de la centrale hydroélectrique « Soccia 1 » sont positives pour la biodiversité piscicole et pour l'environnement en général ;

Considérant enfin que cette centrale hydroélectrique permet la production d'électricité renouvelable et, par le biais de sa conduite forcée, revêt un caractère indispensable dans l'alimentation en eau potable du bas du village de SOCCIA ;

Considérant ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de régularisation administrative de la petite centrale hydroélectrique dite « Soccia 1 » **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages**

Anne-Laure BARBERDUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.